

Arrêté municipal temporaire n°2021/105

Objet : Marché du livre anciens et d'occasion

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par l'association "LIRE EN MAI" représentée par Madame Nathalie FER-CHARMOY, co-présidente de Lire en Mai, 30 place du Docteur Bourdongle, tél. : 06.81.90.52.04.

Considérant la nécessité de réserver le domaine public pour le bon déroulement de la manifestation.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine la place du docteur Bourdongle côté Nord et Sud (dont le parking).

ARTICLE 2 : La manifestation est autorisée:

Place du Docteur Bourdongle le samedi 21 Août 2021 de 06H00 à 19H00

Le stationnement est interdit sur le parking du Docteur Bourdongle, dans les horaires précités.

Des barrières devront être mises en place par l'organisateur à hauteur du rond point de la Libération pour interdire la circulation à partir de 10h00.

(Le demandeur fera le nécessaire pour laisser l'accès aux riverains)

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à faire respecter les recommandations en vigueur des protocoles sanitaires mis en place par la Préfecture de la Drôme.

ARTICLE 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 5 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

ARTICLE 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 08 juin 2021
Pour copie conforme
Le Maire,
Pierre COMBES

